

MISE EN PLACE D'UNE HOLDING PAR VOIE D'APPORT... Sursis...ou Report d'imposition automatique... Comment se retrouver dans ce maquis fiscal ?

NEWSLETTER 15 313 du 18 SEPTEMBRE 2015



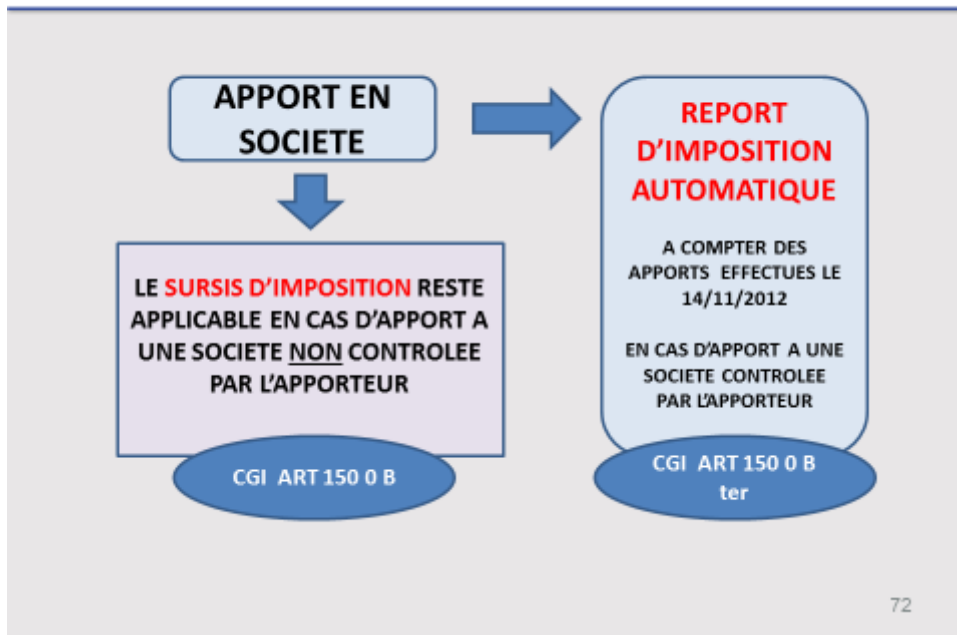
Analyse par JACQUES DUHEM

L'administration a mis en ligne le 2 juillet dernier une consultation portant sur un BOFIP (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-20150702) qui traite du régime des plus-values sur titres et plus précisément des régimes du sursis d'imposition et du report automatique d'imposition.

Depuis l'adoption de la quatrième loi de finances rectificatives pour 2012, en cas d'apport de titres à une société passible de l'IS, deux régimes différents sont susceptibles de s'appliquer selon que l'apporteur contrôle ou non la société bénéficiaire de l'apport :

Si l'apporteur ne contrôle pas la société bénéficiaire de l'apport, c'est le régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150 0 B du CGI qui s'applique.

Si l'apporteur contrôle la société bénéficiaire de l'apport, c'est le régime du report automatique d'imposition prévu à l'article 150 0 B ter du CGI qui s'applique.



I Le régime du sursis d'imposition : Article 150 0 B du CGI

L'article 150-0 B du CGI prévoit un sursis d'imposition pour les plus-values d'échange réalisées lors d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. En d'autres termes, ces dispositions instituent un sursis d'imposition qui conduit à traiter de plein droit l'opération d'échange de titres comme une opération intercalaire qui, au titre de l'année d'échange, n'est pas retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Toutefois, ces dispositions n'ont pas pour objet d'exonérer définitivement la plus-value d'échange puisque notamment lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange (CGI, art. 150-0 D, 9).

A Quel est le champ d'application du sursis d'imposition ?

Les opérations susceptibles de bénéficier du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI sont notamment, les opérations d'échange portant sur des valeurs mobilières ou des droits sociaux mentionnés à l'article 150-0 A du CGI réalisées en premier lieu en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le sursis d'imposition s'applique de la même manière aux titres échangés, que le contribuable en détienne la pleine propriété ou l'usufruit, sous réserve des dispositions prévues par le 5° de l'article 13 du CGI, ou la nue-propriété. Il n'y a pas lieu de distinguer selon que les titres reçus en échange sont eux-mêmes reçus en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété.

Le BOFIP intègre à ce sujet un rescrit daté de 2006.

RES N°2006/8 (FP) du 7 février 2006 : Conséquences juridiques et fiscales de l'apport en société de titres dont la propriété est démembrée.

Question :

L'apport concomitant de l'usufruit et de la nue-propriété de droits sociaux peut-il être rémunéré par le jeu de la subrogation, c'est à dire par la remise directe à l'apporteur en usufruit de l'usufruit des titres émis et à l'apporteur en nue-propriété de la nue-propriété de ces titres ?

Réponse :

Cette modalité n'est prévue par aucun texte mais elle n'est pas contraire aux principes généraux du droit des sociétés.

L'opération n'interdirait donc pas, en pratique, toutes autres conditions étant par ailleurs réunies, l'octroi du sursis d'imposition éventuellement applicable à la plus-value d'apport.

Toutefois, les dispositions de l'article 150-0 B du CGI ne s'appliquent pas aux opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent lorsque celle-ci est contrôlée par l'apporteur. Les plus-values issues de ces opérations d'apport de titres ne bénéficient pas du régime du sursis d'imposition, mais sont placées de plein droit en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI, toutes conditions étant remplies.

B Quelles sont les conséquences du sursis d'imposition ?

L'année de l'échange des titres, lorsque les conditions prévues par l'article 150-0 B du CGI sont remplies, le sursis d'imposition s'applique de plein droit sans que le contribuable n'ait à en faire la demande. En effet, l'opération d'échange est considérée comme une opération intercalaire.

Par conséquent, au titre de l'année de l'échange, la plus-value d'échange n'est pas constatée et ne fait l'objet d'aucune déclaration.

Les mêmes règles s'appliquent en cas d'échanges successifs entrant dans les prévisions de l'article 150-0 B du CGI.

L'année de cession, de rachat, d'annulation ou de remboursement des titres reçus en échange :

- la plus-value en sursis est définitivement exonérée d'impôt sur le revenu en cas de transmission à titre gratuit des titres reçus en échange.

- les dispositions de l'article 150-0 B du CGI n'ont pas pour objet d'exonérer définitivement la plus-value d'échange puisque lors de la cession à titre onéreux ultérieure des titres reçus en échange, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée. La même règle s'applique notamment lorsque les titres reçus en échange sont ultérieurement rachetés, remboursés ou annulés.

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr

jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

En cas de vente ultérieure de titres reçus à l'occasion d'une opération d'échange mentionnée à l'article 150-0 B du CGI, le 9 de l'article 150-0 D du CGI prévoit que le gain net imposable sur le fondement de l'article 150-0 A du CGI est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, le cas échéant diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

Application (Exemple cité par le BOFIP)

Le 2 mars N, M. X acquiert 1000 actions de la société A pour une valeur unitaire de 100 €.

Le 22 avril N+5, M. X apporte les actions qu'il possède dans la société A à la société B et reçoit en contrepartie 1000 actions de la société B. La valeur unitaire des titres de la société A et de la société B à la date de l'apport est de 200 €. Il est précisé que cette opération d'apport n'entre pas dans le champ de l'article 150-0 B ter du CGI. La plus-value réalisée lors de l'opération considérée est éligible au mécanisme du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI, toutes conditions étant remplies. Aucune imposition n'est donc établie au titre de l'année de l'apport.

Le 7 janvier N+9, M. X cède les titres qu'il détient dans la société B, pour un prix unitaire de 300 €.

Le montant du gain net réalisé est donc de : $(300 - 100) \times 1000 = 200\,000$ €.

Le montant de l'abattement, décompté depuis la date d'acquisition des titres apportés, est égal à : $200\,000 \times 65\%$ (titres détenus depuis au moins 8 ans) = 130 000 €.

Le montant du gain net imposable à l'impôt sur le revenu est égal à : $(200\,000 - 130\,000) = 70\,000$ €.

Il est précisé que l'abattement pour durée de détention n'est pas retenu pour la détermination des prélèvements sociaux qui restent calculés sur une assiette de 200 000 €. Le montant des prélèvements sociaux dus au titre de ce gain s'élève donc à : $200\,000 \times 15,5\% = 31\,000$ €.

II Le régime du report automatique d'imposition : CGI, art. 150 0 B ter

Le législateur a instauré un mécanisme de report d'imposition obligatoire des plus-values réalisées lors de certaines opérations d'apport de titres réalisées à compter du 14 novembre 2012.

A Quel en est le champ d'application ?

Les opérations concernées par le mécanisme du report d'imposition prévu par l'**article 150-0 B ter du CGI** s'entendent des opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent.

Le report d'imposition s'applique, lorsque :

- l'apport est effectué à une société de capitaux ou assimilée soumise à l'impôt sur les sociétés et établie en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État ou

territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

- les titres apportés sont des valeurs mobilières, des droits sociaux, des titres ou droits s'y rapportant tels que définis à l'**article 150-0 A du CGI** ;

- les titres reçus en rémunération de l'apport sont, d'une part, des valeurs mobilières ou des droits sociaux représentatifs d'une quotité du capital de la société bénéficiaire de l'apport ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital de cette même société (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions) et, d'autre part, émis à l'occasion de l'opération d'apport.

Le report d'imposition s'applique aux apports de titres en pleine propriété comme aux apports de droits démembrés.

Toutefois, Bercy souligne que l'apport de l'usufruit temporaire de titres, dès lors qu'il constitue une première cession à titre onéreux d'un même usufruit temporaire, relève le cas échéant des dispositions du 5° de l'**article 13 du CGI**. (Un autre BOFIP publié également en juillet 2015 a commenté ce dispositif)

Le dispositif du report d'imposition s'applique aux plus-values d'apport. En revanche, il est précisé que les moins-values sont exclues du champ de ce dispositif.

B Quelles sont les conditions d'application du mécanisme du report ?

L'imposition de la plus-value réalisée lors de l'apport de titres est reportée de plein droit lorsque :

- la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable ;

- et que le montant de la soulte reçue, le cas échéant, n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus à l'échange.

1 Notion de contrôle

Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci.

Le contribuable est considéré comme exerçant le contrôle de la société bénéficiaire de l'apport lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

- il détient la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société considérée. Pour l'appréciation de cette condition, il est fait masse des droits de vote ou des droits dans les bénéfices de la société concernée détenus, directement ou indirectement, par le contribuable, son conjoint, leurs ascendants, leurs descendants et leurs frères et sœurs ;

- il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société considérée en vertu d'un accord avec d'autres associés ou actionnaires ;

- il exerce en fait le pouvoir de décision.

Pour l'appréciation de cette dernière condition, le contribuable est présumé exercer le contrôle de la société bénéficiaire de l'apport lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

La présomption considérée est une présomption simple qui peut être combattue par le contribuable par la justification de la preuve contraire.

De même, la circonstance que le contribuable ne soit pas présumé détenir le contrôle de la société bénéficiaire de l'apport n'est pas de nature à écarter la possibilité pour l'administration fiscale d'en apporter la preuve contraire et de justifier que celui-ci exerce en fait le pouvoir de décision.

2 Condition tenant à l'importance de la soulte



En cas d'échange avec soulte, l'**article 150-0 B ter du CGI** limite l'application du report d'imposition aux opérations pour lesquelles le montant de la soulte reçue par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

En revanche, lorsque la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus, la totalité de la plus-value réalisée à l'occasion de l'opération d'apport concernée est immédiatement imposable.

Lorsque la condition relative à l'importance de la soulte est remplie (soulte reçue inférieure à 10 % de la valeur nominale des titres reçus), la plus-value constatée lors de l'opération d'apport est placée en report d'imposition, y compris en ce qui concerne le montant de la soulte reçue qui n'est donc pas imposé immédiatement.

Toutefois, l'administration a toujours la possibilité, dans le cadre de la procédure de l'abus de droit fiscal, prévue à l'article L. 64 du Livre des procédures fiscales (LPF), notamment d'imposer la soulte reçue, s'il s'avère que cette opération ne présente pas d'intérêt économique pour la société bénéficiaire de l'apport, et est uniquement motivée par la volonté de l'apporteur d'appréhender une somme d'argent en franchise immédiate d'impôt et d'échapper ainsi notamment à l'imposition de distributions du fait de ce désinvestissement.

Cette précision est importante. Elle conforte notre point de vue sur la question. Nous avons toujours été réticents à cette pratique, pour certains, systématique des apports avec soulte.

C Détermination des plus-values placées en report d'imposition

La plus-value réalisée au titre de l'opération d'apport est déterminée dans les conditions de droit commun prévues à l'**article 150-0 D du CGI**, en retenant :

Pour la détermination de l'assiette imposable à l'impôt sur le revenu, la plus-value ainsi déterminée est réduite, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention prévu au 1 de l'article 150-0 D du CGI.

Application : (Exemple cité par le BOFIP)

Soit un contribuable qui a acquis le 08/02/2003, 1 000 titres de la société A pour un prix de 100 000 euros, et qui les a apportés le 15/11/2009 à une société B. Cette opération entre dans le champ d'application du mécanisme du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du CGI. Cette opération revêt donc un caractère intercalaire.

Le 15/06/2014, le contribuable apporte les titres de la société B qu'il a reçus lors de l'opération d'échange réalisée en 2009 à une société C qu'il contrôle et constate, à cette occasion, une plus-value. Cette opération d'apport entre dans le champ d'application du dispositif prévu dans l'**article 150-0 B ter du CGI**. Pour la détermination de la plus-value placée en report d'imposition, le prix d'acquisition à retenir est le prix d'acquisition des titres de la société A, soit 100 000 euros. Par ailleurs, l'abattement pour durée de détention est décompté depuis la date d'acquisition des titres de la société A, soit le 08/02/2003.

L'assiette de la plus-value est déterminée et figée à la date de l'opération d'apport.

En revanche, le report a pour effet de décaler l'imposition effective de cette plus-value à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux à une date ultérieure.

D Imposition des plus-values placées en report d'imposition

Les plus-values placées en report d'imposition dans les conditions rappelées ci-dessus sont imposées au titre de l'année au cours de laquelle intervient un événement de nature à mettre fin au report.

Ainsi, le report expire en cas :

- de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport réalisé par le contribuable, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un groupement interposé (CGI, art.150-0 B ter, I-1°) ;
- de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés par le contribuable, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un groupement interposé, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres (CGI, art.150-0 B ter, I-2°) ;
- de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés (CGI, art.150-0 B ter, I-3°) ;
- de transfert du domicile fiscal hors de France (CGI, art.150-0 B ter, I-4°).

Précisions :

La cession à titre onéreux ou le rachat par la société émettrice des titres reçus en rémunération de l'apport réalisé directement ou par l'intermédiaire de la société ou du groupement "translucide" entraîne l'expiration du report d'imposition de la plus-value d'apport et, par conséquent, l'imposition immédiate de cette plus-value.

Par cession à titre onéreux, il y a lieu d'entendre toutes les transmissions qui comportent une contrepartie en faveur du cédant. Elles comprennent notamment, en dehors des ventes proprement dites, les échanges et les apports en sociétés.

Par principe, la cession à titre onéreux, le rachat par la société émettrice, le remboursement ou l'annulation des titres apportés entraînent l'expiration du report d'imposition de la plus-value d'apport et, par conséquent, l'imposition immédiate de cette plus-value lorsqu'un tel événement intervient dans un délai de trois ans, décompté de date à date, à partir de la date de réalisation de l'apport (**CGI, art.150-0 B ter, I-2°**).

Par exception, conformément aux dispositions de la deuxième phrase du 2° du I de l'**article 150-0 B ter du CGI**, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir au moins 50 % du produit de la cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession :

- dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;
- ou dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI ;
- ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au d du 3° du I de l'**article 150-0 D ter du CGI** (condition d'activité) et aux b et c du 2° du I de l'**article 199 terdecies-0 A du CGI** (conditions tenant au régime d'imposition et au siège social de la société).

Ce réinvestissement doit être effectué dans une perspective d'investissement de long terme.

À cet égard, cette condition est présumée satisfaite lorsque les biens ou les titres objet du réinvestissement sont conservés pendant au moins 24 mois, ce délai étant décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société.

E Quelles sont les modalités d'imposition de la plus-value à l'expiration du report d'imposition ?

La plus-value pour laquelle le report d'imposition s'applique est calculée et déclarée dans les conditions de droit commun. Cependant l'imposition effective n'intervient qu'à la survenance d'un événement entraînant l'expiration du report d'imposition.

Lorsque le report d'imposition de la plus-value est transféré sur la tête du donataire dans les conditions prévues au II de l'**article 150-0 B ter du CGI** et qu'un événement entraîne l'expiration dudit report et l'imposition de la plus-value entre les mains du donataire, la loi prévoit que cette plus-value est recalculée afin de tenir compte :

- d'une part, de l'abattement pour durée de détention décompté depuis la date d'acquisition par le donateur des titres apportés jusqu'à la date de l'événement qui constitue le fait générateur d'imposition ;

- d'autre part, des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit. Ces frais sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

En outre, cette instruction comporte de nombreuses précisions attendues sur certains points techniques (Enchaînement sursis/report par exemple...)

Nous les aborderons dans le cadre de nos prochaines formations...

NOS PROCHAINES FORMATIONS SUR LE THEME DE LA FISCALITE DE LA TRANSMISSION DES PME


22 SEPTEMBRE 2015	PARIS 	La transmission à titre onéreux du patrimoine professionnel : aspects fiscaux La vérité par les textes... et par les chiffres...	JACQUES DUHEM et STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions <u>CLIQUEZ ICI</u>
12 13 NOVEMBRE 2015	NICE 	Fiscalité de la transmission à titre onéreux de la PME opérationnelle	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions <u>CLIQUEZ ICI</u>
23 NOVEMBRE 2015	LYON 	La transmission à titre onéreux du patrimoine professionnel : aspects fiscaux La vérité par les textes et par les chiffres	JACQUES DUHEM ET STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions <u>CLIQUEZ ICI</u>

Formation professionnelle en gestion de patrimoine

FAC jacquesduhem.com
FORMATIONS • AUDIT • CONSEIL

CATALOGUE DES FORMATIONS



29 SEPTEMBRE 2015	LYON 	La gestion patrimoniale du divorce	JACQUES DUHEM et JEAN PASCAL RICHAUD	Détails et inscriptions <u>CLIQUEZ ICI</u>
--------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------	---------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE
jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com
 Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

2 OCTOBRE 2015	MONTPELLIER 	Investissement immobilier : Enfer ou paradis fiscal ?	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
6 OCTOBRE 2015	AIX EN PROVENCE 	Les clefs pour élaborer une stratégie retraite pertinente	VALERIE BATIGNE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
6 OCTOBRE 2015	PARIS 	Investissement immobilier : enfer ou paradis fiscal ?	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
8 OCTOBRE 2015	BAYONNE BIARITZ 	Des produits à la stratégie...	STEPHANE PILLEYRE ET PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
12 OCTOBRE 2015	LILLE 	Des produits à la stratégie...	STEPHANE PILLEYRE ET PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
13 14 OCTOBRE 2015	MARTINIQUE 	Comment intégrer les nouveautés dans les stratégies patrimoniales ?	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
13 14 OCTOBRE 2015	NICE 	Immobilier d'entreprise	FREDERIC AUMONT	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
13 OCTOBRE 2015	PARIS 	Des produits à la stratégie...	STEPHANE PILLEYRE ET PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
3 NOVEMBRE 2015	NANTES 	Des produits à la stratégie...	STEPHANE PILLEYRE ET PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
4 NOVEMBRE 2015	LYON 	Des produits à la stratégie...	STEPHANE PILLEYRE ET PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI

12 13 NOVEMBRE 2015	NICE 	Fiscalité de la transmission à titre onéreux de la PME opérationnelle	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
17 NOVEMBRE 2015	PARIS 	Les sociétés holding analyse juridique sociale et fiscale	PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
19 20 NOVEMBRE 2015	PARIS 	Les sociétés holding analyse juridique sociale et fiscale	PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
19 NOVEMBRE 2015	BORDEAUX 	Développer votre chiffre d'affaires grâce à l'assurance vie	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
23 NOVEMBRE 2015	LYON 	Fiscalité du patrimoine professionnel : la vérité par les textes et par les chiffres	JACQUES DUHEM ET STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
24 NOVEMBRE 2015	PARIS 	Stratégies de rémunération des dirigeants	PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
24 NOVEMBRE 2015	PARIS 	La gestion patrimoniale du divorce	JACQUES DUHEM ET JEAN PASCAL RICHAUD	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
24 NOVEMBRE 2015	GRENOBLE 	Développer votre chiffre d'affaires grâce à l'assurance vie	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
26 NOVEMBRE 2015	PARIS 	Développer votre chiffre d'affaire grâce à l'assurance vie	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
27 NOVEMBRE 2015	PARIS 	La location meublée : gestion et optimisation	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI

1 DECEMBRE 2015	NICE 	La transmission à titre gratuit des PME	FREDERIC AUMONT	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
2 DECEMBRE 2015	NICE 	Le patrimoine professionnel et l'ISF	YASEMIN BAILLY SELVI	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
8 DECEMBRE 2015	PARIS 	Sociétés civiles : une approche juridique et fiscale pratico-pratique...	JEAN PASCAL RICHAUD ET STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
10 DECEMBRE 2015	PARIS 	Les stratégies <i>d'encapsulation</i> des résultats dans les sociétés passibles de l'IS	PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
10 DECEMBRE 2015	AIX EN PROVENCE 	Investissement immobilier : enfer ou paradis fiscal ?	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI